

**MAIRIE DE SAINT  
CÉZERT**

**Code postal : 31330**

**Tél : 05 61 82 67 05**

**PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
Du 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt et deux, le 7 décembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

**Présents :** Martine PRENIERE ; Jean Pierre COSTES ; Lucien INFANTI ; René JACOB ; Fabien SOURIAU (Procuration à Jean Pierre COSTES) ; Lorena BUTTO, Karine BERNARD

**Absents excusés :** Gwenn GUYADER, Christophe APAT

**Secrétaire de séance :** Lorena BUTTO

**Date de convocation et d'affichage :** 29 novembre 2022.

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 30 septembre 2022**

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**Modification de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire propose un point supplémentaire :

- Convention RPI

Accepté à l'unanimité.

**VII-1 : Régularisation des frais du RPI 2021/2022**

**VII-1a : Régularisation des frais repas 2021/2022**

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année scolaire 2020-2021 la CRM RODEZ, en charge de la fourniture des repas aux écoles de Saint Cézert et de Le Burgaud, facturait ces repas 2,62 € TTC aux deux écoles.

Au cours de cette même année on notait :

3109 repas pris par des enfants de le Burgaud à la cantine de Saint Cézert, soit un montant de  $3109 \times 2,62\text{€} = 8\,145.68\text{€}$  à la charge de le Burgaud.

3990 repas pris par des enfants de Saint Cézert à la cantine de le Burgaud, soit un montant de  $3990 \times 2,62\text{€} = 10\,453.80\text{€}$  à la charge de Saint Cézert.

Monsieur le Maire indique que ces montants ont été certifiés conformes par les régisseurs des deux communes et validés par les maires des deux communes et demande qu'ils soient validés par le conseil municipal.

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de valider ces montants**

## **VII-1b : Régularisation des frais de fonctionnement 2021/2022**

Monsieur le Maire signale que ces dépenses sont résumées dans le tableau ci-dessous

<b>RPI SAINT CEZERT – LE BURGAUD-BELLESSERRE ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022 REGULARISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>SAINT CEZERT</b>		<b>LE BURGAUD</b>	
Charges de personnel	86 460,00 €	Charges de personnel	123 931,23 €
Charges à caractère général	11 483,00 €	Charges à caractère général	21 473,56 €
Charges financières	639,00 €	Charges financières	6 111,53 €
Total	98 582,00 €	Total	151 516,32 €
Nombre d'enfants	39,44	Nombre d'enfants	110,4
Coût par enfant	<b>2 499,54 €</b>	Coût par enfant	<b>1 372,43 €</b>
Nombre d'enfants de le Burgaud scolarisés à St Cézert	26,44	Nombre d'enfants de St Cézert scolarisés au Burgaud	35
Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés à St-Cézert	1	Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés au Burgaud	2
Montant à la charge de le Burgaud	66 087,93 €	Montant à la charge de Saint-Cézert	48 035,07 €
Montant à la charge de Belleserre	2 499,54 €	Montant à la charge de Belleserre	2 744,86 €

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de valider ces montants**

## **VII-2 SDEHG – Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité**

Monsieur le Maire rappelle que les contrats d'achat d'électricité pour des puissances supérieures à 36 KVA ne sont plus possibles aux tarifs réglementés. Pour cela, il est nécessaire de procéder à une contractualisation avec un fournisseur d'électricité sur des tarifs négociés. Notre salle des fêtes se trouve dans ces conditions avec un contrat en fin période. En 2020, Monsieur le Maire informe que la commune avait adhéré à un groupement de commande organisé par le SDEGH. Monsieur le maire propose de renouveler cette adhésion pour les 3 prochaines années. Monsieur le Maire indique que le contrat de la place du marché est également intégré à cette adhésion même si sa puissance est seulement de 1.6KVA. Ce dernier ayant été contractualisé par la précédente mandature ainsi. Il n'est pas possible de reprendre un contrat au tarif réglementé.

Cette adhésion est ainsi délibérée selon le format ci après :

*Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,*

*Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,*

*Considérant que les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,***

*Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,*

*Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,*

*Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité des membres présents :*

- *d'adhérer au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire / Président à signer la convention d'adhésion,*
- *d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.*

### **VII-3 : SDEGH-Travaux d'éclairage public RD85F : participation financière de la commune**

Monsieur le Maire rappelle que la départementale D58F sur la portion Lavoir Guerguille n'est plus équipée d'éclairage public suite aux désordres provoqués par la tempête de septembre 2021. Monsieur le Maire indique que le département interdit l'ouverture de la route ou du talus de fait d'un risque de fragilisation de l'ensemble de l'édifice. La réparation de la départementale entrainera un retrait de tout le réseau enterré de l'ancien éclairage public sans possibilité d'en remettre un nouveau. Monsieur le Maire signale que si la commune souhaite conserver un éclairage public, la seule possibilité sera un éclairage solaire. Monsieur le Maire propose de délibérer sur ce maintien d'éclairage public et de délibérer par la suite sur la proposition faite par le SDEHG.

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de conserver cet éclairage public.**

Considérant cette approbation de conservation de l'éclairage public sur la départementale D58F Mr le Maire propose de se prononcer sur l'opération du SDEHG selon la forme ci-après :

*Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28/07/2022 concernant l'extension de l'éclairage route d'Aucamville., le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :*

*La commune a sollicité le SDEHG pour la mise en place d'un nouvel éclairage pour la route d'Aucamville. L'objectif étant d'assurer la sécurité des usagers.*

*La commune souhaite la mise en place de mâts autonomes (photovoltaïque).*

*Pose de 3 ensembles photovoltaïques :*

*Luminaire Led - 40W - RAL à déterminer- 3000K*

*Verre plat - Classe II - Optique Asymétrique Routière*

*Mât cylindro-conique RAL ? - Hauteur à déterminer*

*Crosse RAL ? - Longueur à déterminer - Inclinaison 5°*

*Arrêté du 27/12/2018 : Type a*

*Classification EN13-201 :*

*Sans abaissement :  $M5 = 0,6 \text{ cd/m}^2$  -  $Ti < 15\%$  - Uniformité  $\geq 0.4$*

*\*Classe M - zone de circulation*

*\*Classe C - Zone de conflit ( $Q0 = 0,07$ )*

*Pour l'ensemble :*

*- RAL à valider avec la mairie*

*- Mise en place d'une extinction de nuit de minuit à 6h*

*Garantie :*

*Le remplacement de la batterie n'est actuellement pas pris en charge par le SDEHG au titre de la prestation d'entretien curatif, la garantie constructeur de la batterie est de 5 ans.*

*Concernant le reste du dispositif, une garantie de 10 ans pièces et main d'œuvre sera exigée auprès des installateurs sur ces matériels.*

*Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :*

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 935 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	4 916 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>5 466 €</b>
<hr/> Total	<hr/> 12 317 €

*Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.*

*Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- *Approuve le projet présenté.*
- *Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. (1) . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 530 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.*

#### **VII-4 : nomination d'un agent recenseur : autorisation de recrutement.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit procéder au recensement de la population en 2023. Pour cela il est nécessaire de recruter un agent recenseur. Le nom de cet agent recenseur sera déclaré par arrêté municipal et sera sous l'encadrement du coordinateur Monsieur René Jacob. Monsieur le Maire demande l'autorisation aux conseillers de procéder au recrutement de cet agent recenseur.

**Après en avoir débattu les conseillers décident d'autoriser Monsieur le Maire de procéder au recrutement de cet agent recenseur.**

#### **VII-5 : Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la protection sociale complémentaire**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions obligatoires que la collectivité devra prendre en janvier 2025 en matière de protection sociale complémentaire. A ce jour la commune de Saint Cézert ne couvre pas ses agents sur ce volet et devra le prévoir en janvier 2025 à hauteur de 15€ minimum pour complémentaire Santé et de 7€ minimum pour la prévoyance. Monsieur le Maire propose de participer à la démarche de mise en concurrence organisée par le CDG 31 pour la protection sociale complémentaire et de délibérer en ce sens.

Cette participation est ainsi délibérée selon le format ci après

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Monsieur Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

<b>Risques</b>	<b>Participation actuelle</b>
<b>Prévoyance</b> <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</i>	0€
<b>Santé</b> <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026</i>	0€

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1** : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé

Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

**VII-6 : Convention RPI**

Monsieur le Maire informe qu'une mise à jour de la convention régissant le RPI Le Burgaud-Saint Cézert et Belleserre doit être débattue. Cette mise à jour porte une évolution des articles 3, 5 et 6. La dite convention est reportée en annexe.

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de valider cette convention.**

## **Informations diverses :**

### Désordres RD 58F :

Monsieur le Maire indique qu'une réunion de travail importante doit se tenir courant janvier avec les services de l'état (DDT), Réseau 31, SIE, Sygral, et les services du département (Urbanisme Voirie, et juridique foncier). Il conviendra de d'échanger les sujets : prévention des risques, déviation provisoire, urbanisation, mise en œuvre des réparations.

### Projet CECA :

Monsieur le Maire fait l'état d'avancement de la maîtrise d'ouvrage du projet. Le dossier de maîtrise d'ouvrage est terminé et sera soumis à l'ATD31 pour approbation et pour la poursuite vers la maîtrise d'œuvre. La poursuite sera actée après l'approbation par délibération du document programme préparé par le CAUE sur la base de notre dossier de maîtrise d'ouvrage.

### Représentation :

Monsieur le Maire fait état de toutes les représentations faites ou à venir :

- ✓ AG AMRF31 avec la présence la Ministre en charge de la ruralité
- ✓ Signature du contrat de territoire du syndicat de la forêt de Bouconne avec le département (contrat visant a la rénovation de la piscine de plein et a la construction d'une piscine couverte en autre)
- ✓ AG AMF31 avec la présence la Ministre en charge de la ruralité
- ✓ AG Correspondant défense
- ✓ Colloque sur la filière gaz vert à l'hôtel de région

### Vœux 2023

Monsieur le Maire indique que les vœux seront proposés aux administrés le 08 janvier 2023.

Lors des vœux Monsieur le Maire présentera les 2.5 ans de mandat et les enjeux pour la commune en 2023.

## **Questions diverses :**

### Question de Monsieur Lucien Infanti

Il est demandé au maire de se renseigner sur une possibilité de renforcement des points de collectes des déchets sur la route du Burgaud. Depuis la fermeture de la Départementale D58F direction Aucamville, le dépôt dans les points de collecte semble évoluer rendant celui route du Burgaud totalement saturé.

Egalement il est demandé à Monsieur le Maire de faire déplacer le point de collecte provisoire placé au lavoir vers le virage en fond de départementale D58F direction Aucamville pour les résidents de Guerguille ou d'en créer un nouveau. Des désagréments verbaux sont proférés par les résidents du domaine de la Lamothe lorsque les résidents de Guerguille déposent leur déchet dans les containers du domaine.

**En l'absence de questions diverses supplémentaires la séance est levée à 23h50.**

# **ANNEXE**

## **PDF Convention**

## Convention régissant le fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) LE BURGAUD – SAINT CEZERT – BELLESERRE

Entre

La commune de **Le BURGAUD** représentée par le maire **Laurent ZANETTI** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

Et La commune de **SAINT CEZERT** représentée par le maire **Henri OLIVEIRA SOARES** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2022.

Et la commune de **BELLESERRE** représentée par le maire **Sébastien NOËL** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

### Préambule :

Les communes de Saint-Cézert, Le Burgaud et Belleserre ont obtenu l'accord de l'Inspection Académique afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal permettant de maintenir ouverte leurs écoles respectives.

En application de ce regroupement, chaque commune accueillera donc une population scolaire déterminée.

Qu'en l'application de l'article L212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

D'un commun accord, les trois communes décident, pour des raisons administratives, de rendre cette convention applicable à l'année scolaire 2022-2023 afin de permettre la régularisation, entre les trois communes, des dépenses de fonctionnement et de restauration engagés par chacune d'elle au cours de ladite année scolaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions, notamment financières, de ce regroupement.

### Définitions :

- Temps scolaire : Correspond aux 36 semaines de cours programmés par le calendrier du ministère en charge de l'éducation ;

- Temps non-scolaire : Correspond aux semaines de l'année où les enfants sont en vacances, ces dernières étant programmées par le calendrier fixé par le ministère en charge de l'éducation ;

**CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE LES CLAUSES SUIVANTES :**

---

### ***1. Objet***

---

La présente convention définit les conditions de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal Le BURGAUD, SAINT CEZERT et BELLESERRE, ci-dessous désigné RPI.

---

### ***2. Répartition des classes***

---

A la date de la signature de la présente convention, il a été décidé que:

- L'école de la commune de Saint-Cézeret sera affectée aux classes maternelles : Petite Section (PS), Moyenne Section (MS) et Grande Section (GS).
- L'école de la commune de Le Burgaud sera affectée aux classes de l'enseignement élémentaire (cours préparatoires, cours élémentaires et cours moyens).

Pour la commune de Belleserre, les enfants seront scolarisés soit à Saint-Cézeret soit à Le Burgaud en fonction de leurs âges.

---

### ***3. Personnel communal affecté aux écoles***

---

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

Toutefois, en vertu des dispositions énoncées à l'article 2, certains agents municipaux peuvent être affectés à l'école de la commune qui n'est pas leur résidence administrative. Ils sont, dans ce cas, mis à disposition auprès de la commune du ressort de l'école dans laquelle ils seront affectés.

La mise à disposition d'un agent est régie par la réglementation en vigueur.

---

#### ***4. Restauration, étude surveillée et garderie***

---

Chaque commune propose aux enfants qu'elle scolarise un service de restauration.

Les repas sont fournis par un traiteur. Le prix du repas facturé aux parents est établi au début de chaque année scolaire. Ce prix peut être différent pour les classes élémentaires et maternelles. Il en est de même pour les prix relatifs à la garderie et à l'étude surveillée.

Le prix facturé aux familles ne peut qu'être inférieur ou égal au coût de reviens par enfant de chaque service de restauration de chaque commune. Le coût de reviens comprend, notamment, le salaire brut des agents, proratisés en fonction de leur temps de travail, l'eau, l'électricité, calculé au prorata de l'ouverture du service de restauration en temps scolaire.

A la fin de chaque année scolaire, chaque commune relève le nombre de repas servis aux enfants de la commune partenaire afin de calculer le montant de sa participation au service de restauration.

---

#### ***5. Répartition des dépenses***

---

La commune de résidence participera uniquement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil. Si des enfants partent ou arrivent en cours d'année, ils seront comptabilisés au prorata de leur présence durant l'année scolaire.

Les dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de cette participation sont celles relatives aux postes suivants : personnel, fournitures scolaires, produits d'entretien, électricité, téléphone, intérêts d'emprunts, contrat de maintenance utile au fonctionnement de l'école et du périscolaire, assurance statutaire. Toutes les factures justifiant ces dépenses doivent être accessibles par toutes les communes partenaires.

Néanmoins, si pour une raison quelconque, le coût de fonctionnement se voyait augmenter de plus de 5% par rapport à l'année précédente, ce pourcentage n'étant pas dû à une augmentation ou une baisse du nombre d'enfants scolarisés, la commune à l'origine de ces dépenses se doit de consulter les communes partenaires, fournir les justificatifs nécessaires afin de valider ensemble ce surcoût financier. L'accord de toutes les communes partenaires est nécessaire dans ce cas.

Enfin, la participation respective de chaque commune sera calculée à la fin de chaque exercice budgétaire, selon les modalités indiquées par la circulaire du Ministre de l'Education Nationale

n°89-273 du 25 août 1989. A la fin de l'année scolaire, le coût moyen par enfant est calculé et la participation financière de chaque commune partenaire se fera au prorata du nombre d'enfants.

- **Dépenses d'investissement du matériel à acquérir**

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par la commune concernée par ces acquisitions.

- **Dépenses d'investissement et de grosses réparations**

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

Les dépenses d'investissement et de grosses réparations de l'école de la commune d'accueil seront prises en charge par la commune d'accueil. Elle ne pourra demander aucune participation à l'autre commune contractante. Les frais de personnel induit par les travaux de réparations ne pourront également pas être demandés à l'autre contractant.

---

## ***6. Fonctionnement du RPI***

---

- **Composition des organes du RPI**

Une commission composée de membres de chaque conseil municipal (représentants des affaires scolaires de chaque commune partenaire) sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

- **Fréquences des réunions**

Des réunions trimestrielles régulières seront mises en place. Les réunions seront initiées à tour de rôle par les communes partenaires.

- **Missions de la commission RPI**

La commission est chargée d'examiner toutes les affaires liées au RPI :

- Présentation des dépenses prévues au cours de l'année pour chacune des écoles.
- Recrutement de personnel supplémentaire. Le recrutement de personnel étant de la compétence exclusive de l'autorité territoriale et l'ouverture d'un poste étant de la compétence exclusive du Conseil municipal, la commission ne pourra examiner toute possibilité d'ouverture de poste ou de recrutement d'un agent que par un avis simple.
- Orientations budgétaires en matière de dépenses
- Echange sur le règlement et fonctionnement intérieur des services

- Révision de la convention si besoin
- Dissolution
- Résiliation
- Litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

Son organisation pourra être modifiée, en fonction d'évolutions internes et/ou externes, avec l'accord des trois communes. Un règlement régira son organisation. Il sera fixé par la Commission.

---

## ***7. Durée de la convention***

---

La durée de la présente convention est instituée pour une durée illimitée.

---

## ***8. Résiliation***

---

- **Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit**

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission. La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des trois communes sur avis de la Commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

- **Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, et sous réserve de respecter un préavis de 1 an avant la rentrée scolaire suivante. La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

---

## ***9. Entrée en vigueur***

---

Les Parties ont entendu appliquer la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à SAINT-CEZERT, le 05 décembre 2022

Pour la commune de SAINT-CEZERT

Le maire : Henri OLIVEIRA SOARES

Pour la commune de LE BURGAUD

Le maire : Laurent ZANETTI

Pour la commune de BELLESSERRE

Le maire : Sébastien NOEL